



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----

AR\_2024\_019  
ARRÊTÉ MUNICIPAL  
autorisant un débit de boissons -  
Marché nocturne

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par son co-président, Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER en date du 23 avril 2024 ;

### ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, co-président de l'association "Le petit marché couvert de Soueix", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un marché nocturne organisé par l'association le 7 août 2024 de 16h00 à 00h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 00h00.

Monsieur Damien CHAMBOURNIER, co-président de l'association "Le petit marché couvert de Soueix" est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 3** : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire de mairie, Monsieur le co-président de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 26 avril 2024,  
La Maire, Christiane BONTÉ

